



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

OBJET : SERVICES MUNICIPAUX - VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
Mise à jour des modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et
de congé grave maladie - Abroge et remplace la délibération 2023-007 du 22 février 2023

N°2025_034

Date d'affichage de la liste des délibérations : **22 avril 2025**

Date de transmission en Préfecture : **22 avril 2025**

Date de mise en ligne : **22 avril 2025**

Date de la convocation du Conseil municipal : **8 avril 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Nicolas KELEN**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Jean-Philippe SANTONI - Christophe GALLAY - Christine MARCILLIERE - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Jean PETIT - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Solange VENDITTELLI - Laurence BEUGRAS - Alain GARDETTE - Isabelle WEULERSSE - Christiane CONSTANT - Lionel CATRAIN

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Michèle EYMARD (à Jean-Philippe GILLET) - Sébastien FRANÇOIS (à Nicolas KELEN) - Guy BOISSERIN (à Christine MARCILLIERE) - Béatrice VERDIER (à Béatrice DHENNIN) - Florence RICHARD (à Catherine PEREZ) - Marie DECESNE (à Éric JACQUET) - Sylvie GUINET (à Alain GARDETTE)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (si le versement du régime indemnitaire est effectué en fonction de l'entretien professionnel),

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2025,

L'assemblée délibérante a instauré par délibérations en date du 23 mars 2017, du 29 mars 2018, du 28 septembre 2018, du 18 novembre 2020, du 27 janvier 2021, du 14 décembre 2022 et du 22 février 2023 le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Considérant que les dispositions applicables aux agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être plus favorables que celles applicables pour les agents de la fonction publique d'État, il y a lieu de procéder à la mise à jour de notre délibération instaurant le RIFSEEP.

La commission n°1 « Finances, ressources humaines et affaires générales » a vu le dossier le 9 avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- **RAPPELER** que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans les conditions indiquées ci-après :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

1. Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les administrateurs
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les assistants socio-éducatifs
- les agents sociaux
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les conservateurs du patrimoine
- les conservateurs des bibliothèques
- les attachés de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les adjoints du patrimoine
- les éducateurs des activités physiques et sportives
- les animateurs
- les adjoints d'animation
- les ingénieurs
- les techniciens
- les psychologues
- les éducateurs de jeunes enfants
- les conseillers des APS
- les directeurs des établissements d'enseignement artistique
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- les sages-femmes
- les cadres de santé paramédicaux
- les cadres de santé puéricultrice
- les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- les infirmiers en soins généraux
- les infirmiers catégorie B
- les puéricultrices
- les techniciens paramédicaux
- les auxiliaires de soins
- les auxiliaires de puériculture

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. L'emploi de Directrice générale des services est également concerné par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent percevront le présent régime indemnitaire dans les mêmes conditions.

L'emploi de collaborateur de cabinet bénéficie du RIFSEEP conformément à la législation statutaire en vigueur.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

2.2 Répartition des postes

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités de l'agent
 - Du nombre de collaborateurs encadrés
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du profil de poste
 - Des missions et responsabilités exercées
 - Des connaissances particulières liées au métier
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels comme indiqués en annexe 1.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

2.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Expérience du métier exercé
- Développement des compétences, capacité à mettre en œuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Exclusivité et autres

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

3.2 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / adjoints de responsable / non-encadrement de collaborateurs
- Évaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisante » ouvrent droit au versement du CIA
- Manière de servir de l'agent
- Assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2ème jour d'absence).

Compte tenu des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqué en annexe 2.

3.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

3.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- VALIDER que le maintien de la rémunération en cas d'absence pour maladie sera prévu dans les conditions suivantes :
 - En cas de congé maladie ordinaire : une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91ème jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la Sécurité sociale
 - En cas de congé longue maladie ou congé grave maladie : le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années
 - En cas de congé longue durée : le régime indemnitaire sera suspendu

Ces conditions s'appliquent pour le versement de l'IFSE et du CIA.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 15 AVRIL 2025

- PRÉCISER que :
 - Cette délibération abroge et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP du 23 mars 2017, du 29 mars 2018, du 27 septembre 2018, du 27 janvier 2021, du 14 décembre 2022 et du 22 février 2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2025
 - Lesdites primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- DIRE que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- PRÉCISER que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections de la Directrice générale des services
- DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 - comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune et du budget annexe de la régie culturelle autonome de la ville de Brignais - exercices 2025 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Nicolas KELEN

Pour copie conforme
Le Maire
Serge BÉRARD